

Transport routier de marchandises : Réglementation

Descriptif :

Le **transporteur routier de marchandises** est celui qui exécute sous sa responsabilité, des déplacements de marchandises pour le compte d'autrui. Depuis le 1er janvier 2007, l'obligation d'inscription au registre des transporteurs, initialement prévue pour les véhicules de plus ou moins de 3,5 tonnes, s'étend aux véhicules motorisés de moins de 4 roues.

Condition d'accès ([article R3211-7 et s. du code des transports](#)) :

- **Demande d'autorisation**

Les entreprises de transport doivent solliciter une **autorisation** du préfet de région, au moyen du [formulaire CERFA n° 14557](#) dûment rempli, signé et adressé sur support papier au préfet de la région où l'entreprise est établie, par l'intermédiaire de **la DREAL** ([article 4 de l'arrêté du 28 décembre 2011](#)).

Après instruction du dossier, le préfet délivre une attestation permettant à l'entreprise d'effectuer les formalités de déclaration d'entreprise auprès du CFE.

L'autorisation définitive sera délivrée une fois ces formalités effectuées, sur présentation de l'extrait du RCS.

L'obtention de l'autorisation définitive donne lieu à **l'inscription sur un registre électronique national des transporteurs** et à la délivrance selon les cas d'une licence communautaire ou d'une licence de transport intérieur.

L'inscription au registre des transporteurs est soumise à des conditions de :

- **Capacité professionnelle** ([art R3211-36 et s. du code des transports](#)) pour l'entrepreneur individuel ou la personne morale (dirigeant de la société ou salarié cadre).

Se renseigner auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) - [Liste des 12 DREAL](#)

- **Capacité financière** ([art R3211-32 et s. du code des transports](#))

L'entreprise doit disposer de capitaux propres et de réserves ou de garanties d'un montant total au moins égal à :

- pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes et véhicules motorisés de moins de 4 roues : 1 800 euros pour le premier véhicule et 900 euros pour chacun des véhicules suivants.

- pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes : 9 000 euros pour le 1er véhicule et 5 000 euros pour les véhicules suivants.

A défaut de capitaux et de réserves suffisants, l'entreprise peut présenter des garanties accordées par un ou plusieurs organismes financiers se portant caution de l'entreprise pour les montants indiqués ci-dessus. Toutefois, ces garanties ne peuvent pas excéder la moitié de la capacité financière exigible.

Une déclaration de capacité financière doit être établie par l'entreprise à l'aide de la fiche de calcul de l'exigence de capacité financière du [formulaire CERFA n° 14557](#) . Cette fiche est signée par le représentant légal de l'entreprise **ainsi que** par un **expert comptable**, un **commissaire au compte** ou par le **responsable d'un centre de gestion agréé**.

Si l'entreprise est une société nouvellement créée, le demandeur doit communiquer ses statuts et faire apparaître le montant du capital social libéré.

De plus, chaque année, dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable l'entreprise adresse à la DREAL la **liasse fiscale certifiée par un expert comptable**, un **commissaire au compte** ou par le **responsable d'un centre de gestion agréé** ([Arrêté du 3 février 2012](#)).

- **Honorabilité du candidat** ([art R3211-24 et s. du code des transports](#))

Le candidat doit satisfaire aux conditions d'honorabilité professionnelle [article 7 du décret n°99-752 du 30 août 1999](#) (dont les condamnations liées aux infractions au code la route et l'interdiction de gérer une entreprise).

- **Obligation d'établissement** ([art R3211-19 et s. du code des transports](#))

Depuis le **31 décembre 2011** ([Arrêté du 28 décembre 2011](#)), les entreprises de transport doivent disposer dans l'Etat où elles sont établies de locaux contenant les documents en rapport avec l'activité et mis à la disposition des agents de contrôle; d'un ou de plusieurs véhicules motorisés et d'équipements administratifs et d'installations techniques appropriées

- **Un gestionnaire de transport** ([art R3211-43 et s. du code des transports](#) et [Arrêté du 28 décembre 2011](#)):

Un gestionnaire de transport qui dirige effectivement en permanence l'activité de transport doit être désigné. Cette personne doit résider dans l'Union européenne et remplir les conditions de capacité professionnelle et d'honorabilité.

Le gestionnaire de transport doit justifier d'un lien réel avec l'entreprise. Il peut s'agir :

- Soit d'une personne interne à l'entreprise :

*dans une entreprise individuelle, du **chef d'entreprise** qui assume lui-même de telles fonctions, *du **conjoint du chef d'entreprise** , de son partenaire pacsé ou d'une personne ayant un lien de parenté direct avec lui (descendant ou ascendant) , si l'entreprise a un caractère familial et si elle utilise au maximum 5 véhicules, y compris à temps partiel.

* d' un **salarié** s'il détient, de par son contrat de travail, les autorisations de pouvoir et de signature y afférentes et s'il est employé au niveau de l'encadrement, en percevant une rémunération correspondante, telle que prévue par la convention collective du transport,

*d'un **dirigeant** de l'entreprise (gérant, président de SAS) .Dans ce cas, sous réserve de la réglementation relative aux conditions de rémunération des mandataires sociaux, le gestionnaire de transport exerce cette fonction à titre onéreux et a statutairement le pouvoir d'engager l'entreprise ou, par défaut, a reçu une délégation à cet effet, limitée le cas échéant aux missions attachées à la fonction. Cette délégation doit avoir été acceptée par les instances délibératives de l'entreprise (ex : assemblée des associés dans une SARL).

- Soit d'une personne externe à l'entreprise :

L'entreprise qui ne dispose pas en son sein d'un gestionnaire de transport peut désigner un **gestionnaire ' externe '** : une personne physique (entrepreneur individuel ou micro-entrepreneur) ou un **salarié ou associé** d'une entreprise prestataire de services qu'elle habilite par un contrat de prestation de services à exercer pour son compte les tâches de gestionnaire de transport ([arrêté du 28 décembre 2011](#) et [Fiche 7 de la Circulaire du 4 mai 2012](#)).

La personne **physique** prestataire de services ne peut exercer son activité de gestionnaire externe au-delà de 2 entreprises et de 20 véhicules.

D'autre part, chaque gestionnaire sous contrat de travail ou associé avec une entreprise de

prestation de services ne peut exercer son activité au-delà de 2 entreprises et de 20 véhicules. Cette limite s'applique uniquement à chaque personne physique gestionnaire de transport. et non à l'entreprise prestataire de services (à condition d'employer ou de s'associer avec de nombreux gestionnaires externes).

En tant que telle l'entreprise de prestation de services est inscrite au RCS mais n'a pas à être inscrite au Registre des Transporteurs. C'est le gestionnaire ' externe ' qui traitera directement avec la DREAL.

Sanctions encourues en cas de non respect des conditions ([Arrêté du 28 décembre 2011](#)) :

- retrait des titres administratifs de transport,
- immobilisation des véhicules,
- perte de l'honorabilité professionnelle,
- interdiction de cabotage : interdire à une entreprise non établie en France d'effectuer des transports intérieurs.

NB : N'est pas considérée comme transporteur, l'entreprise qui livre elle-même à ses propres clients la marchandise dont elle est propriétaire (transport pour compte propre). Circulaire N°2000-17 du 10 mars 2000 (BO MELT, n°6, p 75). L'activité de transport pour compte propre n'est donc jamais une profession mais seulement l'accessoire d'une activité principale. Elle est contrôlée mais ne nécessite pas l'inscription au registre professionnel.

Informations complémentaires :

- Auprès de la DREAL, qui fournit des informations sur la réglementation de la profession et la liste des organismes agréés ou non pour obtenir la capacité professionnelle (le coût d'un stage de formation varie en fonction de l'organisme).
Pour accéder aux coordonnées de la DREAL d'une région, consulter le site Internet <http://www.developpement-durable.gouv.fr> , rubrique Ministère, Missions et organisation, Services déconcentrés du ministère, Services régionaux et inter-régionaux, [Les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement \(DREAL\)](#)).
- Sur le site <http://www.developpement-durable.gouv.fr> rubrique Politiques publiques, Transport routier, [Transport routier de marchandises](#) , Accès et exercice de la profession de transporteur de marchandises , [Généralités](#) .
- Sur le site <https://www.afecreation.fr/> rubrique Créateur, Activités réglementées, [Transport routier de marchandises \(poids lourds\)](#) , [Transport routier de marchandises \(véhicules légers\)](#)

Contact(s) :

- DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT AUVERGNE-RHONE-ALPES Service Réglementation et contrôle des transports et des véhicules (DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES)
Adresse : 5, place Jule Ferry, Immeuble Lugdunum 69006 LYON
Telephone : 04 26 28 60 31
e-Mail : tv.dreal-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr
Site Web : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>
Autres informations : Accueil public le matin sans rendez-vous de 8h30 à 11h30. L'après midi uniquement sur rendez-vous. Adresse postale : DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES, RCTV, 69453 LYON cedex 06.